

**Nombre de conseillers**

<b>Membres</b>	<b>11</b>
<b>Présents</b>	<b>7</b>
<b>Représentés</b>	<b>2</b>
<b>Votants</b>	<b>9</b>
<b>Exprimés</b>	<b>9</b>
<b>Pour</b>	<b>9</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>

De la commune **SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE**

Séance du **1<sup>er</sup> octobre 2015**

L'an deux mille quinze, le premier octobre à **20 heures**, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence d'**Alain BUJADOUX**.

**Etaient présents** : M. Alain BUJADOUX, M. Alain GRASS, Mme Isabelle CARTON, M. Jean-Marie BERTRAND, Mme Michèle ALOUCHY., M. Julien MOURLON, M. Rodolphe MARTIN.

**Absents/excusés** : Mme Michèle TIXIER GALLAND a donné pouvoir à Madame Isabelle CARTON, M. Frédéric DUPLEIX a donné pouvoir à Monsieur Alain BUJADOUX, M. Pascal REDON, M. Jacques GALLAND

**Date de convocation** 26 septembre 2015

M. Jean-Marie BERTRAND a été nommé secrétaire de séance

***Objet : Organisation d'une consultation des électeurs (article 1112-15 et suivants du CGCT)***

Le Maire expose la procédure engagée par le préfet, en application de la loi NOTRE du 7 août 2015 et de l'instruction gouvernementale du 27 août 2015, pour revoir la carte des intercommunalités creusoises, notamment par des regroupements entre les 14 communautés de communes et la communauté d'agglomération (Guéret) actuelles. Le nombre des syndicats de communes et des syndicats mixtes doit aussi être réduit.

***1. Calendrier***

Préparé par le préfet et soumis, en deux étapes, à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), le nouveau schéma de coopération intercommunale (SDCI) doit être arrêté, selon la loi, au plus tard le 31 mars 2016. Les nouvelles intercommunalités devront ensuite être mises en place pour le 31 décembre 2016.

Le préfet va présenter son projet à la CDCI au plus tard le 15 octobre prochain. Ce projet sera ensuite notifié par le préfet aux communes, et donc à celle de Saint-Silvain-Bellegarde, ainsi qu'aux intercommunalités actuelles. Les avis des conseils municipaux et communautaires devront être transmis au préfet dans les deux mois de cette notification, autrement dit courant décembre. Puis, le préfet soumettra son projet, le cas échéant remanié et accompagné des avis recueillis, à la CDCI qui pourra l'amender à la majorité des deux tiers, tout cela pour le 31 mars 2016 au plus tard.

***2. Enjeux***

Le Maire souligne l'importance des enjeux pour Saint-Silvain-Bellegarde. Ils sont majeurs, notamment parce que, d'une part, les transferts de compétences des communes aux communautés de communes vont très probablement, dans l'avenir, encore s'étendre et que, d'autre part, la position géographique de Saint-Silvain-Bellegarde, en lisière de plusieurs communautés de communes actuelles ou envisagées, peut laisser une certaine

### ***3. Démocratie locale***

Dans ce contexte, le Maire estime très souhaitable que la population de Saint-Silvain-Bellegarde soit directement partie prenante à la définition de la position défendue par la Commune. Il lui semble donc nécessaire que les électeurs de la Commune puissent s'exprimer avant que le Conseil municipal ne donne son avis, en décembre prochain, sur le projet de SDCI dans lequel figurera le nouveau rattachement intercommunal proposé, par le préfet, pour la Commune.

Pour cela, la loi prévoit deux possibilités : le référendum local (art. L.O. 1112-1 et suivants du CGCT) et la consultation des électeurs (article L. 1112-15 et suivants). Le Maire en explique les règles, les modalités et les portées respectives. Notamment, sous réserve d'une participation d'au moins la moitié des électeurs, le résultat du référendum local vaut décision, alors que la consultation des électeurs a pour objet de recueillir un avis donné à titre indicatif, la décision finale restant juridiquement du ressort du Conseil municipal, même si, en pratique, le Conseil sera naturellement soucieux de prendre en compte l'opinion majoritaire des électeurs.

### ***4. Contraintes de délai***

Le Maire fait état de la particulière complexité, dans les circonstances présentes, des exigences de délai à respecter pour consulter les électeurs, en raison à la fois :

- de la superposition de deux délais impératifs de deux mois :
  - . d'une part, le délai de deux mois **au plus** à compter de la notification par le préfet à la Commune du projet de SDCI, dans lequel l'avis du Conseil municipal (art. L. 5210-1-1) devra être transmis au préfet ;
  - . d'autre part, le délai de deux mois **au moins** à compter de la transmission au préfet de la présente délibération, avant lequel ne peut se tenir le référendum ou la consultation des électeurs (art. L.O. 1112-3 et L. 1112-17) ;
- de la nécessité de prendre aussi en compte l'interdiction de consulter les électeurs durant le temps de la campagne officielle et des deux jours de scrutin des élections régionales (art. L.O. 1112-6) ;
- de la difficulté supplémentaire, pour le Conseil municipal, de devoir délibérer aujourd'hui sur la date d'un scrutin local dont la tenue est conditionnée par la notification d'un projet de SDCI dont ni le contenu, ni la date de notification, du ressort du préfet, ne sont encore précisément connus.

Il indique que, par un courrier du 28 septembre, dont il donne lecture, il a d'ailleurs appelé l'attention du préfet sur la nécessité, pratique aussi bien que juridique, que sa notification du projet de SDCI à la Commune intervienne à une date qui laisse à la Commune la possibilité effective d'exercer son droit, issu d'une loi constitutionnelle de mars 2003, à organiser un référendum local ou une consultation des électeurs.

### ***5. Proposition de consultation des électeurs***

Compte tenu de tous ces éléments, le Maire propose au Conseil municipal :

- d'organiser une consultation des électeurs de la Commune selon la procédure prévue aux articles L. 112-15 et suivants du CGCT ;
- autrement dit de solliciter des électeurs un avis consultatif destiné à éclairer la délibération à prendre ensuite par le Conseil municipal ;
- de faire porter la consultation sur le projet de délibération par laquelle le Conseil municipal exprimera son avis sur le projet de SDCI en application de l'article L. 5210-1-1 du CGCT, ce projet de délibération ayant été préalablement arrêté par le Conseil lorsque le préfet aura notifié son projet de SDCI à la Commune ;
- de fixer la date du scrutin :
  - . au dimanche 27 décembre, si cette date, au vu de la celle – à venir - de la notification par le préfet du SDCI à la Commune, est compatible avec le délai de deux mois dans lequel doit être transmis au préfet l'avis exprimé par le Conseil municipal sur le projet de SDCI, ainsi qu'avec l'impossibilité de tenir un scrutin local pendant le temps des élections régionales ;
  - . à défaut, au dimanche 20 décembre, sous les mêmes conditions ;
  - . à défaut, sous les mêmes conditions, à l'avant-veille de la date limite de la transmission au préfet de l'avis exprimé par le Conseil municipal sur le projet de SDCI, telle que cette date limite résultera de celle – à venir - de la notification du projet de SDCI par le préfet à la Commune ;
  - . à défaut, sous les mêmes conditions, à la veille de la date limite précitée ;
  - . à défaut, sous les mêmes conditions, au jour même de la date limite précitée ;
- d'organiser la consultation des électeurs selon les modalités prescrites par l'article R.1112-18 du CGCT, dont le Maire expose la substance ;
- de convoquer en conséquence les électeurs pour le scrutin tel que fixé ci-dessus, dès réception de la notification à la Commune par le préfet du projet de SDCI ;
- de transmettre sans délai la présente délibération au préfet en application des dispositions de l'article L. 1112-17 du CGCT.

### ***6. Observations formulées par les membres du conseil municipal***

Aucune observation n'est formulée.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme

Le Maire,

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous Préfecture d'AUBUSSON  
le..... et publication ou notification du.....

Alain BUJADOUX